

Travaux législatifs et réglementaires nationaux

Belgique

Radioprotection

Amendements à la loi relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (2009)

Deux amendements¹ à cette loi méritent d'être notés :

Le premier amendement modifie le financement des activités de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (AFCN) dans la mesure où une partie des frais de fonctionnement est transformée en ressource d'origine fiscale. En plus de ces ressources fiscales, des frais de fonctionnement et des amendes administratives, le financement peut s'opérer par le biais de donations, de legs et d'autres modes de financement.

Un autre amendement fournit une base légale à la délégation de certaines activités à Bel V, une filiale d'ANCF. Bel V remplit, sous la responsabilité d'ANCF, des tâches spécifiques détaillées à l'article 28 de la Loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire. Ces tâches sont entièrement ou partiellement liées à la surveillance continue de la bonne marche des missions assignées aux services de contrôle physique que le gestionnaire a l'obligation de mettre en place. Elles sont également liées à l'octroi d'autorisations pour les nouvelles installations et à l'approbation de certaines décisions du service de contrôle physique.

S'agissant du transport des produits fissiles spéciaux, ANCF peut confier à Bel V la surveillance continue du chargement, du transport et de la livraison de ces produits.

Transport de matières radioactives

Règlement sur l'importation, le transport et l'exportation de substances radioactives (2009)

Le Décret royal du 24 mars 2009² remplace l'ancien chapitre IV du Décret royal du 20 juillet 2001 concernant l'importation, l'exportation, le transport et la distribution des substances radioactives. Il transpose la Directive du Conseil 2006/117/Euratom du 20 novembre 2006 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé.

Pour les substances radioactives qui ne sont pas couvertes par la Directive 2006/117/Euratom, le Décret royal simplifie les règles applicables à l'importation. Il dispose que « les autorisations exigées

1. Loi du 22 décembre 2008, publiée le 29 décembre 2008 et entrée en vigueur le 1er janvier 2009.

2. Publié le 17 avril 2009 et entré en vigueur le 27 avril 2009.

par les anciennes réglementations sont remplacées par une immatriculation de l'importateur, une absence d'exigence d'autorisation pour l'importation des sources non-scellées sous condition d'immatriculation, l'utilisation du document 1493/93 en tant que seule licence d'importation de sources scellées à partir d'autres États membres de l'UE, l'approbation du rapport trimestriel exigé par le Règlement 1493/93 en lieu et place des rapports mensuels. Les sources scellées provenant de l'extérieur de l'UE et les matières fissiles sont aussi assujetties à une licence d'importation ».

Brésil

Réglementation générale

Nouvelle stratégie nationale de défense (2008)

L'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques est réaffirmée dans la nouvelle Stratégie nationale de défense, approuvée par le Décret n° 6.703 du 18 décembre 2008³, qui considère comme priorité stratégique la possession par le Brésil d'une flotte de sous-marins nucléaires afin de protéger ses eaux territoriales et plates-formes d'exploitation pétrolière. À cet effet, l'objectif de la Marine brésilienne est de mettre en service son premier sous-marin à propulsion nucléaire d'ici à 2020.

Concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire, les engagements de la Stratégie nationale de défense disposent : « Le Brésil s'est engagé, en vertu de la Constitution fédérale, ainsi que du Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP) à n'utiliser l'énergie nucléaire qu'à des fins strictement pacifiques ».

Elle affirme en outre la nécessité de développer et de maîtriser la technologie nucléaire. Le Brésil tentera de garantir l'accès au développement de l'énergie nucléaire. Cependant, le Brésil n'adhèrera pas aux amendements au TNP destinés à renforcer les restrictions du Traité, tant que les puissances nucléaires n'avancent dans leur propre engagement au titre du Traité leur désarmement nucléaire.

République de Corée

Gestion des déchets radioactifs

Loi sur la gestion des déchets radioactifs (2009)

Une traduction en anglais non officielle de la Loi est reproduite à la suite de ce chapitre

Une nouvelle loi coréenne consacrée à la gestion des déchets radioactifs est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 (Code 9016). L'objectif de cette loi est d'unifier le grand nombre de lois et codes en vigueur relatifs aux déchets radioactifs et de mettre en œuvre des politiques homogènes et efficaces dans ce domaine.

3. Publiée au Journal officiel du 19 décembre 2008.

La loi comprend six chapitres consacrés aux règles générales, à la prise de décision, à la gestion des déchets radioactifs, à la coopération dans ce domaine, à l'établissement de fonds de financement des projets de gestion des déchets et un chapitre final dédié aux règles complémentaires. En vertu de cette loi, le 2 janvier 2009, la Compagnie coréenne de gestion des déchets radioactifs (KRMCC) a été établie en tant qu'agence gouvernementale indépendante pour une gestion sûre et efficace des déchets radioactifs générés en Corée. Elle sera en charge de la construction et de l'exploitation d'une installation d'évacuation pour les déchets radioactifs d'activité basse et intermédiaire, de la gestion du combustible usé et d'activités liées à la recherche.

Est également entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, l'Ordonnance présidentielle relative à la loi sur la gestion des déchets radioactifs (mesure 21181, adoptée le 24 décembre 2008). Elle décrit la mise en œuvre de la loi en détail, ses dispositions principales concernant le transport, les procédures et méthodes de gestion des déchets radioactifs, l'affectation des coûts, ainsi que la gestion et l'exploitation du fonds de gestion des déchets radioactifs.

États-Unis

Régime des installations nucléaires

Exigences de sécurité pour les réacteurs de puissance (2009)

Le 27 mars 2009, la Commission de la réglementation nucléaire (*Nuclear Regulatory Commission – NRC*) a publié des amendements à ses exigences de sécurité pour les nouveaux exploitants⁴. La réglementation est entrée en vigueur le 26 mai 2009, et la mise en conformité pour les réacteurs autorisés en cours d'exploitation est exigée pour le 31 mars 2010.

La nouvelle réglementation a été publiée pour réhausser les exigences de sécurité, en réponse aux attaques terroristes du 11 septembre 2001. Elle codifie notamment les exigences similaires à celles imposées aux titulaires d'une licence pour les réacteurs de puissance autorisés à travers une série de 4 ordonnances émises à destination des titulaires de licence en 2002 et 2003⁵.

En plus d'examiner et de réviser les exigences actuelles de sécurité pour les centrales nucléaires, un certain nombre de nouvelles exigences en matière de sécurité sont incluses dans la réglementation amendée. Les titulaires d'une licence sont maintenant dans l'obligation de gérer et d'évaluer les conflits potentiels entre les activités liées à la sécurité et les autres activités de l'installation qui pourraient compromettre la sécurité ou la sûreté de l'installation⁶. L'amendement ajoute par ailleurs un nouvel article qui impose de nouvelles exigences pour les titulaires d'une licence qui proposent d'utiliser un combustible à oxydes mixtes (MOX) d'une concentration égale ou inférieure à 20 % afin de protéger le combustible MOX de vol ou de détournement.

4. Exigences de sécurité pour les centrales électriques, 74 Fed. Reg. 13926 (27 mars 2009).

5. EA-02-026, « Ordonnance sur les mesures compensatoires provisoires », publiée le 25 février 2002 (4 mars 2002 ; 67 Fed. Reg. 9792) ; EA-02-261, « Ordonnance sur l'autorisation d'accès », publiée le 7 janvier 2003 (13 janvier 2003, 68 Fed. Reg. 1643) ; EA-03-039, « Ordonnance relative aux exigences de formation du personnel de sécurité et de qualification », publiée le 29 avril 2003 (7 mai 2003; 68 Fed. Reg. 24514); EA-03-086, Ordonnance « Revised Design Basis Threat Order » publiée le 29 avril 2003 (7 mai 2003 ; 68 Fed. Reg. 23517).

6. 10 C.F.R. § 73.58.

De manière encore plus significative, un nouveau règlement a été publié imposant des mesures de sécurité pour Internet. La Section 73.54 a tenté de s'assurer que les calculateurs numériques et les systèmes et réseaux de communication seraient adéquatement protégés contre les attaques cybers incluant la menace établie au paragraphe 73.1(a)(1)(v). L'article dispose que les nouvelles applications devront inclure les plans relatifs à la sécurité des réseaux et requiert par ailleurs des titulaires d'une autorisation d'exploitation qu'ils soumettent à la NRC les plans relatifs à la sécurité des réseaux pour examen et approbation d'ici à novembre 2009.

Les amendements créent également de nouvelles exigences pour les titulaires d'une licence qui doivent développer et maintenir des stratégies de prévention et des procédures de réponse pour les potentiels ou actuels crashes d'avions. Une nouvelle section, paragraphe 50.55 (hh) crée un cadre d'application pour les exigences de la NRC relatives aux actions préparatoires devant être prises dans le cas d'une attaque aérienne potentielle ou avérée et les stratégies de prévention applicables à la perte de larges parties de l'installation du fait d'un incendie ou d'une explosion résultant d'un événement de référence ou hors dimensionnement.

De plus, les amendements ont mis à jour les exigences de la NRC relatives aux autorisations d'accès aux programmes⁷. La réglementation inclut les nouvelles exigences pour les individus ayant des moyens électroniques pouvant avoir un impact néfaste sur la sûreté de l'installation, sa sécurité, ou la préparation en cas d'urgence et le perfectionnement des standards d'évaluations psychologiques. Elle instaure également des critères accrus en matière d'observation comportementale, ainsi que des réinvestigations sur le casier judiciaire pour tout individu ayant un accès libre et des réévaluations psychologiques tous les cinq ans pour certaines fonctions.

L'Appendice B de la partie 73 inclut les modifications des exigences relatives à la formation et aux programmes de qualification. Celles-ci incluent les exigences additionnelles pour le personnel armé comme désarmé, devant répondre à des conditions physiques minimum, correspondant à leurs fonctions. Les autres exigences complémentaires comprennent un âge minimum de 18 ans pour les officiers de sécurité non armés (la réglementation continue d'exiger d'avoir au moins 21 ans pour pouvoir être un officier de sécurité armé), une augmentation des scores minimum de qualification pour les tests exigés par les plans d'entraînement et de formation, une augmentation des exigences de qualification pour les formateurs en sécurité, des exigences de certification des armuriers, des exigences de programme pour les formations en entreprise et une qualification obligatoire pour les exercices et les responsables d'exercices.

En conclusion, la nouvelle réglementation impose des perfectionnements de sécurité physique, incluant l'exigence que les systèmes central et secondaire d'alarme aient des capacités fonctionnelles équivalentes⁸. La réglementation a également ajouté des exigences selon lesquelles les nouveaux titulaires d'une licence devront installer le second système d'alarme à l'intérieur d'un site protégé, s'assurer que la station est résistante aux balles, et limiter la visibilité de la station depuis le périmètre de l'aire protégée. En conclusion, les améliorations comprennent l'installation de systèmes d'approvisionnement de secours en électricité sans coupure pour les équipements de détection et d'évaluation, des capacités d'enregistrement vidéo, et de nouvelles exigences relatives à la protection de l'installation contre les véhicules flottants.

7. 10 C.F.R. § 73.56.

8. 10 C.F.R. § 73.55(i).

Amendement aux règles de la NRC relatives à l'évaluation de la chute d'un avion de ligne sur une installation (2009)

La Commission de la réglementation nucléaire (*Nuclear Regulatory Commission – NRC*) a amendé ses réglementations afin d'exiger des demandeurs d'autorisations de construction de centrales nucléaires et de nouvelle conception de réacteurs qu'ils exécutent une évaluation des effets sur une installation de même conception de l'impact d'un avion de ligne de grande taille. Ces amendements imposent au demandeur d'utiliser des analyses réalistes pour identifier et intégrer les éléments de conception et capacités de fonctionnement permettant d'assurer, avec un nombre limité d'actions de la part de l'exploitant, que le cœur du réacteur conserve une température basse ou que l'enceinte de confinement reste intacte et que l'intégrité du circuit de refroidissement du combustible irradié ou de la piscine de désactivation du combustible irradié soit maintenue. De plus, ces modifications contiennent des conditions posées à toute modification des éléments de conception et capacités fonctionnelles qui servent à prévenir ou limiter les effets de la chute d'un avion.

L'acte final⁹ fournit une description des caractéristiques de l'avion de ligne qui doivent être utilisées pour mettre en œuvre l'évaluation sur la conception des effets de l'impact d'un avion de ligne de grande taille. Des documents d'assistance contiendront des informations détaillées sur les paramètres d'impact des avions. Cette information détaillée sera uniquement mise à disposition de ceux y ayant un intérêt et qui remplissent les exigences de la NRC relatives à l'accès à de tels documents.

L'objectif de cette règle est d'exiger des concepteurs de centrales nucléaires à effectuer une évaluation rigoureuse de la conception pour identifier les éléments de conception et les capacités fonctionnelles susceptibles de fournir une protection additionnelle pour supporter les effets de la chute d'un avion de ligne.

Gestion des déchets radioactifs

Dose standard après 10 000 ans pour le stockage de déchets hautement radioactifs à Yucca Mountain (2009)

Le 13 mars 2009, la Commission de la réglementation nucléaire (*Nuclear Regulatory Commission – NRC*) a amendé ses règlements relatifs au stockage des déchets hautement radiocatifs, au dépôt proposé à Yucca Mountain, dans le Nevada, pour mettre en œuvre les standards révisés de l'Agence de protection de l'environnement (*U.S. Environmental Protection Agency's (EPA)*) pour les doses qui pourraient se rencontrer après 10 000 ans mais à l'intérieur de la période de stabilité géologique¹⁰. L'amendement est entré en vigueur le 13 avril 2009.

La Loi sur la politique énergétique (*The Energy Policy Act*) de 1992¹¹ exige que les critères techniques de la NRC soient compatibles avec les standards d'EPA pour le dépôt géologique à l'emplacement de Yucca Mountain. EPA a publié une règle finale le 15 octobre 2008, en réponse à la

9. L'acte final a été publié au Registre fédéral et entre en vigueur le 13 juillet 2009. Il est disponible en anglais à l'adresse <http://edocket.access.gpo.gov/2009/pdf/E9-13582.pdf>.

10. Mise en œuvre d'une dose standard après 10 000 ans, 74 Fed. Reg. 10,811 (13 mars 2009); Standards de santé publique et de protection de l'environnement contre les rayonnements pour Yucca Mountain, Nevada, 73 Fed. Reg. 61, 256 (15 octobre 2008).

11. Pub. L. 102-486.

décision de la Cour d'appel pour le circuit du District de Columbia¹² qui a partiellement évacué les règles promulguées antérieurement par EPA. La règle de 2008 établit une dose standard de 1 mSv/an (100 mrem/an) pour la période de 10 000 à 1 million d'années suivant le stockage des déchets. Le standard pour la période allant jusqu'à 10 000 ans n'a pas été inquiété par la Cour fédérale et est restée 0.015 mSv/an (15 mrem/an).

La dernière réglementation de la NRC fait plusieurs choses. En premier lieu, elle incorpore la dose d'EPA 1 mSv/an (100 mrem/an) sur la période 10 000 à un million d'années aux standards relatifs à la protection individuelle et aux intrusions humaines¹³. En second lieu, elle adopte les spécifications d'EPA relatives à la moyenne arithmétique servant de base pour déterminer la conformité avec la dose limite après 10 000 ans¹⁴. Troisièmement, elle adopte les exigences d'EPA pour l'évaluation des performances que le Département de l'énergie (*U.S. Department of Energy*) doit utiliser pour évaluer le fonctionnement du dépôt pour la période commençant à 10 000 ans. La NRC adopte également les contraintes d'EPA pour l'inclusion de l'activité sismique et ignée, le changement climatique et la corrosion générale, dans l'évaluation de la performance pour la période démarrant à 10 000 ans. Enfin, la réglementation adopte les spécifications d'EPA relatives aux facteurs de pondération à utiliser pour estimer les expositions potentielles du public aux radiations¹⁵.

En outre, la nouvelle réglementation ajoute une discussion concernant la mise en œuvre de la dose effective totale équivalente (*total effective dose equivalent [TEDE]*) au 10 C.F.R. § 63.102(o) afin de clarifier que les facteurs d'EPA relatifs aux facteurs de pondération devraient être utilisés pour les calculs des doses pour les travailleurs et le public. La définition du TEDE a également été revue pour la rendre compatible avec la définition du TEDE fournie au 10 C.F.R. Part 20.

En conclusion, la réglementation requiert du Département de l'énergie de décrire les effets du changement climatique en présumant des conditions climatiques constantes dans le temps. Cette analyse devrait commencer pour la période courant de 10 000 ans après le dépôt des déchets, jusqu'à la période de stabilité géologique.

Règlements relatifs au commerce nucléaire (incluant la non-prolifération)

Changements réglementaires pour mettre en application le Protocole additionnel à l'Accord USA/AIEA relatif aux garanties (2008)

Le 23 décembre 2008, la Commission de la réglementation nucléaire (*Nuclear Regulatory Commission – NRC*) a émis un règlement amendant sa réglementation afin de mettre en œuvre le Protocole additionnel à l'Accord entre les États-Unis et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application de garanties aux États-Unis (Protocole additionnel¹⁶). L'amendement est entré en vigueur le 23 décembre 2008.

12. *Institut de l'énergie nucléaire c. Agence de protection de l'environnement (Nuclear Energy Institute v. Environmental Protection Agency)*, 373 F.3d 1251 (D.C. Cir. 2004).

13. 10 C.F.R. § 63.311 et § 63.321.

14. 10 C.F.R. § 63.303.

15. 10 C.F.R. § 63.102(o).

16. Changements réglementaires pour mettre en œuvre le Protocole additionnel à l'Accord entre USA/AIEA relatif aux garanties, 73 Fed. Reg. 78, 599 (23 décembre 2008).

La loi relative à la mise en œuvre du Protocole additionnel des États-Unis attribue au Président la responsabilité de la mise en œuvre de la Loi ainsi que du Protocole additionnel. Le Président a donc émis un Décret-loi 13458¹⁷, qui, entre autres choses, transfère à la NRC la responsabilité pour la mise en œuvre du Protocole additionnel au sein de la NRC et pour les bénéficiaires des accords étatiques. Le Protocole additionnel exige des États-Unis qu'ils fassent état des diverses activités liées au cycle du combustible nucléaire à l'Agence internationale de l'énergie atomique, et sur requête, qu'ils fournissent accès à l'AIEA à ces activités aux États-Unis. Le Protocole exclut les sites, informations et activités jugées par le Gouvernement des États-Unis comme d'importance directe à la sécurité nationale.

Le Protocole additionnel exige des États-Unis qu'ils fournissent à l'AIEA des informations ou l'accès aux activités précédemment non couvertes par l'Accord, incluant les suivantes :

- (1) Information sur l'accès aux sites liés au cycle du combustible nucléaire pour lesquels l'accès n'est pas déjà fourni par l'Accord relatif aux garanties (*the Safeguards Agreement*). Ces catégories d'endroits incluent les mines d'uranium et les installations de stockage de minerai concentré ;
- (2) information et accès à tous les bâtiments, à tout moment, sur les sites d'installations sélectionnées par l'AIEA à partir de la liste des installations autorisées ;
- (3) accès à la location d'échantillons environnementaux sur les sites, où un tel échantillonnage est spécialement autorisé par le Gouvernement américain ;
- (4) information sur la recherche et le développement et les activités de fabrication relatives au cycle du combustible nucléaire ;
- (5) augmentation des rapports sur les exports et imports d'équipements spécifiques aux matériaux non nucléaires.

Règle amendant les Règlements sur la protection des informations relatives aux garanties (2008)

Le 24 Octobre 2008, la Commission de la réglementation nucléaire (*Nuclear Regulatory Commission – NRC*) a publié des amendements à sa réglementation sur la protection des informations relatives aux garanties (*Safeguards Information – SGI*) contre les révélations accidentelles et les divulgations faites sans autorisation¹⁸. Ces amendements sont entrés en vigueur le 23 février 2009.

Les informations relatives aux garanties (SGI) sont une catégorie spéciale d'informations sensibles, non secrètes, nécessitant d'être protégées contre les divulgations non autorisées, instituée par la Section 147 de l'Acte sur l'énergie atomique de 1954 (*Atomic Energy Act [AEA]*). Bien que les SGI soient considérées comme des informations sensibles non secrètes, elles sont traitées et protégées d'une manière similaire à des informations classées sécurité nationale (*Classified National Security information*) plutôt que comme d'autres informations sensibles non secrètes (informations en matière commerciale et de confidentialité). La Commission a codifié les mesures spécifiques requises pour la protection et l'accès aux SGI au Chapitre 73 de son règlement. Ces exigences s'appliquent à toute SGI détenue par toute personne, titulaire ou non d'une licence de la Commission, qui produit, reçoit, ou

17. Décret-loi n°13, 458, 73 Fed. Reg. 7181 (8 février 2008).

18. Protection des informations relatives aux garanties, 73 Fed. Reg. 63, 546 (24 octobre 2008).

acquiert une SGI. Tout accès individuel requiert à la fois un « besoin fondé de connaître » l'information et une autorisation basée sur un contrôle approprié des antécédents.

Des exemples de types d'informations désignées comme étant des SGI incluent les plans de protection physique pour le titulaire d'une licence d'exploitation, les caractéristiques de conception du système de protection physique d'un titulaire de licence, et les procédures opérationnelles pour l'organisation de la sécurité physique du titulaire de la licence.

La protection inadéquate d'une SGI, ce qui inclut les divulgations non autorisées, peut donner lieu à des sanctions civiles. Par ailleurs, une violation délibérée de tout règlement ou ordonnance relatifs aux SGI est un crime passible de sanctions pouvant donner lieu à des amendes, une peine d'emprisonnement, voire les deux, comme indiqué au paragraphe 223 de l'AEA.

Le règlement tel qu'amendé comprend les révisions suivantes concernant les exigences relatives aux SGI existantes :

- (1) une définition révisée de l'expression « besoin de connaître » comme exposée dans le 10 C.F.R. § 73.2 ;
- (2) des prises d'empreintes digitales plus étendues, et des procédures de vérification des casiers judiciaires pour des catégories plus larges d'individus ayant accès à des SGI ;
- (3) l'exigence d'une vérification des antécédents pour déterminer la loyauté et le sérieux des personnes qui auront accès aux SGI ;
- (4) un champ d'application plus large de la partie 73 afin d'inclure une catégorie additionnelle à celle des titulaires de licence, avec les vendeurs, les requérants et les détenteurs de certificats ;
- (5) une plus large catégorie d'informations couvertes par la définition d'une SGI, ainsi qu'une plus large catégorie d'informations, décrites aux paragraphes 73.22 et 73.23 afin d'inclure les mesures détaillées relatives à la sécurité, les scénarios des plans d'urgence, les vulnérabilités non corrigées, et les informations concernant la formation et la qualification ;
- (6) une clarification des exigences pour obtenir l'accès aux SGI au cours d'un procès et des procédures d'appel disponibles ;
- (7) un alignement du règlement final avec le 10 C.F.R. § 73.59 pour exempter certains individus de la prise d'empreintes digitales, de l'identification, ainsi que des procédures de vérification des casiers judiciaires et des antécédents.

France

Transport de matières radioactives

Décret relatif aux transferts transfrontaliers de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé (2008)

Ce décret (n° 2008-1380 du 19 décembre 2008) modifie la Section 6 du Chapitre II du titre IV du Code de l'environnement relatif à l'importation, l'exportation, le transit et le transfert avec emprunt du territoire national de déchets radioactifs ou de combustible nucléaire usé. Il transpose la directive 2006/117/Euratom du Conseil du 20 novembre 2006 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé.

Les nouvelles dispositions de la Section 6 s'appliquent désormais, outre aux déchets radioactifs, au combustible nucléaire usé.

Les mouvements suivants sont cependant exclus :

- les transferts de sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, effectués dans les conditions prévues à l'Article R. 1333-52 du Code de la santé publique ;
- les transferts, en vue d'une nouvelle utilisation, de matières radioactives récupérées à l'issue d'un traitement de déchets radioactifs ou de combustible nucléaire usé ;
- les transferts de déchets qui ne contiennent que des matières radioactives naturelles qui n'ont pas été utilisées pour leur propriété radioactive.

En ce qui concerne l'importation en provenance d'un État membre de la Communauté européenne, le ministre chargé de l'énergie doit désormais, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande, adresser un accusé de réception aux autorités compétentes de l'État membre d'origine. Il est également ajouté qu'en l'absence de notification dans les deux mois suivant la date de l'accusé de réception, le Ministre chargé de l'énergie est réputé avoir donné son consentement.

Le refus de donner son consentement ou la délivrance d'un consentement sous condition doit être motivé. La motivation est fondée sur la législation française applicable à la gestion des matières et déchets radioactifs ou sur la législation française, communautaire ou internationale applicable au transport de matières radioactives.

Par ailleurs, le décret précise que lorsque le Ministre chargé de l'énergie a donné son consentement à l'exportation de déchets radioactifs ou de combustible nucléaire usé ou à un transfert impliquant un transit sur le territoire national, il est réputé avoir donné son consentement au retour de ces matières :

- lorsque le consentement initial concernait le transfert de matières aux fins du traitement, pour autant que le retour concerne des déchets radioactifs ou d'autres produits équivalents aux matières initiales après traitement, et que l'opération respecte toutes les dispositions applicables ;

- si le retour est effectué dans les mêmes conditions et avec les mêmes spécifications, dans le respect des formalités exigées.

Irlande

Réglementation générale

Loi relative à l'interdiction complètes des essais nucléaires (2008)

La Loi de 2008 relative à l'interdiction des essais nucléaires, met en place la législation nécessaire pour permettre à l'Irlande d'exécuter ses obligations découlant du Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires. Ce Traité a été signé par l'Irlande en septembre 1996 et ratifié en 1999. Il exige que chaque partie contractante prenne les mesures nécessaires afin d'interdire à toute personne sur son territoire ou sous sa juridiction de réaliser des essais nucléaires ou toute autre explosion nucléaire. Le Traité reconnaît également que les pressions exercées sur le développement et l'amélioration des armes constituent un moyen efficace pour le désarmement nucléaire et la non-prolifération.

L'Institut de radioprotection d'Irlande est désigné comme l'autorité nationale pour remplir les objectifs de cette loi et du traité. La loi a été signée par le Président le 16 juillet 2008.

Japon

Responsabilité civile

Loi modifiant la Loi de compensation des dommages nucléaires et la Loi relative aux contrats d'indemnisation en matière de responsabilité nucléaire (2008)

La loi modifiant la Loi de compensation des dommages nucléaires et la Loi relative aux contrats d'indemnisation en matière de responsabilité nucléaire a été adoptée le 13 avril 2009, publiée le 18 avril 2009 et doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

L'amendement était basé sur le premier rapport préparé par le Comité d'examen du système d'indemnisation en matière de responsabilité nucléaire, qui avait pour principal objectif de rendre le système plus fonctionnel, suite à l'accident de criticité qui a eu lieu en 1999 à l'usine de conversion de Tokaimura. La révision comprend les modifications suivantes :

- (1) L'extension pour 10 années des dispositions transitoires

Les dispositions transitoires de l'assistance gouvernementale aux exploitants nucléaires et les contrats d'indemnisation émanant du gouvernement ont été prolongés de dix ans.

(2) L'augmentation du montant de garantie financière

Le montant de garantie financière a été doublé, passant de 60 milliards de yen¹⁹ à 120 milliards de yen²⁰.

(3) La promotion du règlement amiable des différends

La fonction d'établissement de directives pour la promotion de règlements amiables des différends a été confiée au Comité d'examen des différends relatifs à l'indemnisation des dommages nucléaires.

(4) L'externalisation partielle des opérations de remboursement du gouvernement

Les opérations de remboursement des indemnités en vertu des contrats d'indemnisation gouvernementale peuvent désormais être externalisées à des compagnies d'assurance.

Le Comité d'examen du système de responsabilité nucléaire continue de mener des études complémentaires et rendra un rapport d'ici à décembre 2009, rapport qui comprendra à la fois un manuel pour le règlement rapide et adapté des indemnisations et les traités en matière de responsabilité nucléaire.

République de Moldavie

Réglementation générale

Activités législatives récentes (2009)

La République de Moldavie a adhéré à un certain nombre de conventions/traités sur l'énergie nucléaire, à savoir :

1. Convention sur la notification rapide en cas d'accident nucléaire ;
2. Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique ;
3. Convention sur la sûreté nucléaire ;
4. Convention sur la protection physique des matières nucléaires ;
5. Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires ;
6. Convention internationale pour la suppression des actes de terrorisme nucléaire ;
7. Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;

19. Soit US\$ 626 millions ou EUR 452 millions, au taux de conversion du 22 juin 2009

20. Soit US\$ 1,251 milliards ou EUR 904 millions, au taux de conversion du 22 juin 2009.

8. Accord entre le Gouvernement de la République de Moldavie et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application de garanties en relation avec le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Il n'y a pas de centrales nucléaires ou de réacteurs en Moldavie. Les sources scellées et les sources non scellées de rayonnements sont utilisées dans le domaine médical, la recherche et l'industrie. Jusqu'en juin 2006, les dispositions applicables aux activités nucléaires en Moldavie étaient contenues dans la Loi sur la radioprotection et la sécurité nucléaire, n° 1440-XIII du 24 décembre 1997.

Afin de renforcer le cadre juridique régissant la radioprotection, et de mettre en place une autorité réglementaire indépendante, la Moldavie a révisé sa Loi sur le déploiement sûr des activités nucléaires et radiologiques, n° 111 du 11 mai 2006²¹. Cette loi prévoit, entre autres, l'établissement de l'Agence nationale pour la réglementation des activités nucléaires et radiologiques (*National Agency for Regulation of Nuclear and Radiological Activities – NARNRA* ou Agence nationale), une autorité de régulation instituée par un Décret du Gouvernement d'avril 2007²².

L'Agence nationale pour la réglementation des activités nucléaires et radiologiques a été créée et est financée par le Gouvernement. L'assistance technique et le soutien ont été fournis par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et par la Commission de la réglementation nucléaire des États-Unis (NRC). Il s'agit d'une autorité publique centrale sous l'égide du Ministère de l'écologie et des ressources naturelles et est réellement indépendante des organisations impliquées dans la promotion ou l'exploitation d'installations et activités. Elle a été structurée et développée pour correspondre à l'ampleur potentielle et à la nature des risques qu'il contrôle et comprend des départements séparés chargés de l'évaluation et de l'autorisation, de la politique de réglementation, de l'inspection, de la planification et du financement et des affaires juridiques et relatives au personnel.

Après sa création, l'Agence a centré ses activités sur :

- doter l'organisme réglementaire d'un personnel convenablement qualifié et compétent ;
- développer des législations afin de mettre en œuvre les conventions internationales et les traités auxquels la République de Moldavie est partie, et ratifier les accords additionnels et les conventions ;
- développer des réglementations et des guides pour traiter des principes de sûreté, exigences et critères associés sur lesquels sont basées les décisions de l'organisme réglementaire ;
- développer et mettre en œuvre un programme d'inspection des installations et des activités pour consolider la conformité avec l'autorisation et l'exigence de sûreté ;
- mettre en place et maintenir le registre des sources de rayonnements et des installations ;
- mettre en place la procédure pour l'autorisation, la révision et l'évaluation des activités nucléaires et radiologiques ;

21. Publiée au Journal officiel de la République de Moldavie n° 98-101/451 du 30 juin 2006. Une description sommaire de la loi mentionnée a été publiée dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 78.

22. Publiée au Journal officiel de la République de Moldavie n° 53/484 du 17 juillet 1997.

- développer et mettre en œuvre une politique chargée de faire respecter la loi, conformément au système juridique, pour non-conformité des titulaires d'une licence avec les exigences de sûreté ou avec toute condition spécifiée dans l'autorisation ;
- mettre en place les moyens appropriés pour l'information et la consultation des parties intéressées et du public concernant les aspects de sûreté des installations et des activités et concernant les méthodes de l'organisme réglementaire ;
- développer la coopération internationale ;
- développer la coopération avec les autorités nationales.

NARNRA a élaboré les lois et réglementations suivantes :

1. Loi n° 20-XVI du 21 février 2008 sur la ratification de la Convention pour la suppression des actes de terrorisme nucléaire²³ ;
2. Loi n° 85 du 24 avril 2008 sur la ratification de l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires²⁴ ;
3. Décret gouvernemental n° 1017 du 1er septembre 2007 sur le registre national des sources de rayonnements et des personnes physiques autorisées²⁵ ;
4. Décret gouvernemental n° 1220 du 30 octobre 2008 sur l'approbation de la procédure pour le contrôle et la supervision étatiques²⁶ ;
5. Décret gouvernemental n° 212 du 13 mars 2009 sur l'approbation de la procédure pour l'autorisation des activités nucléaires et radiologiques²⁷.

Un certain nombre de projets de lois et de décrets devraient bientôt être approuvés :

1. Projet de loi sur la ratification de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs ;
2. Projet de décret présidentiel sur l'approbation des amendements au protocole annexé à l'accord entre le gouvernement de la République de Moldavie et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application des garanties en relation avec le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;
3. Projet de décret gouvernemental sur l'approbation de la réglementation sur la gestion sûre des déchets radioactifs.

23. Publiée au Journal officiel de la République de Moldavie n° 51-54 du 21 février 2008.

24. Publiée au Journal officiel de la République de Moldavie n° 85/XVI du 24 avril 2008.

25. Publié au Journal officiel de la République de Moldavie n° 169-170/1025 du 9 septembre 2008.

26. Publié au Journal officiel de la République de Moldavie n° 198/200/1231 du 7 novembre 2008.

27. Publié au Journal officiel de la République de Moldavie n° 59-61/271 du 24 mars 2009.

L'Agence nationale a développé une coopération internationale fructueuse avec l'AIEA, ainsi qu'avec la Commission de la réglementation nucléaire (NRC) et le Département de l'énergie des États-Unis. Une coopération a été amorcée avec la Commission européenne, avec l'Autorité nationale réglementaire de Roumanie et avec les autorités réglementaires d'autres pays.

À l'avenir, les objectifs principaux de NARNRA sont de développer des réglementations complémentaires et des guides ainsi que d'augmenter les performances réglementaires, l'efficacité et la qualité de l'organisation afin de remplir les exigences internationales et guides appropriés.

Roumanie

Régime des matières nucléaires (y compris la protection physique)

Décision relative à la stratégie nationale de défense (2008)

La Décision gouvernementale²⁸ relative à l'approbation de la stratégie nationale de défense inclut des références à la lutte contre le terrorisme et à la prolifération des armes de destruction massive.

La défense nationale s'étend également à la protection de l'environnement en assurant notamment une gestion effective des déchets radioactifs et la sécurité des installations nucléaires déclassées. S'agissant de la sécurité nucléaire nationale, celle-ci sera accomplie en remplissant les conditions nécessaires pour la sécurité nucléaire et radiologique de toutes les activités concernées.

Gestion des déchets radioactifs

Ordonnance relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé (2008)

L'Ordonnance de promulgation des normes relatives à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé²⁹ a été émise par le Président de la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires. Cette ordonnance, qui devra être appliquée par la Commission, transpose valablement en droit national la Directive du Conseil 2006/117 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 79) et met notamment en place un système de contrôle et d'autorisation préalable au transfert de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé, un système obligatoire de notification et un document de contrôle standard.

28. N° 30/2008 publiée au Journal officiel de la Roumanie, Chapitre I n° 799 du 28 novembre 2008.

29. N° 443/2008 publiée au Journal officiel de la Roumanie, chapitre I n° 797 du 27 novembre 2008.

Serbie

Réglementation générale

Nouvelle loi sur l'énergie nucléaire (2009)

Le 12 mai 2009, le Parlement de la République de Serbie a adopté la Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté nucléaire.

La loi prévoit des mesures pour la protection de la vie humaine, la santé publique et l'environnement, contre les effets néfastes des rayonnements ionisants. Elle prévoit des mesures de sûreté nucléaire dans toutes les procédures relatives aux activités nucléaires et aux déchets radioactifs. L'exposition à des rayonnements naturels ionisants, provenant de l'espace, de la croûte terrestre et du corps humain n'entre pas dans le champ d'application de cette loi à moins qu'une activité humaine n'ait provoqué cette exposition.

La nouvelle loi est destinée à moderniser et harmoniser la législation nationale par rapport aux standards et exigences internationaux afin de traiter exhaustivement les questions nucléaires qui sont d'intérêt pour la République de Serbie. De plus, la loi prévoit la mise en place d'une autorité réglementaire indépendante, l'Agence de radioprotection et de sûreté nucléaire, responsable de la radioprotection, de la sûreté nucléaire et de la gestion des déchets radioactifs.

La loi doit :

- introduire une terminologie juridique et technique moderne et largement acceptée.
- instaurer des conditions juridiques pour le déclassement d'installations nucléaires.
- établir la transparence dans le travail de l'autorité réglementaire et des autres autorités.
- permettre l'adoption d'un programme de radioprotection, de sûreté et sécurité nucléaire et de gestion des déchets radioactifs.
- permettre d'établir des plans et objectifs de long terme et instituer un système de contrôle des installations nucléaires et des matières, conformément aux normes, principes et obligations internationales.
- renforcer les contrôles sur l'utilisation des sources de rayonnements ionisants, la mise en œuvre d'activités nucléaires et liées aux rayonnements et le transfert, le commerce et le transport des matières radioactives et nucléaires, notamment durant l'importation, l'exportation et le transit.
- fournir un programme d'éducation et de formation en radioprotection aux personnes exposées professionnellement et aux responsables de la protection contre les rayonnements ionisants.

La loi sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté nucléaire est entrée en vigueur le 23 mars 2009.

Slovénie

Gestion des déchets radioactifs

Règlement relatif aux transferts internationaux de déchets nucléaires et de combustible nucléaire usé (2009)

Ce règlement, adopté par le Ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire le 16 mars 2009 (publié au Journal officiel n° 22/09), transpose en droit slovène la Directive du Conseil 2006/117/Euratom du 20 novembre 2006 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé. La dernière disposition du règlement souligne qu'à son entrée en vigueur, celui-ci remplace le Règlement sur le transfert de déchets nucléaires à partir de et vers l'Union européenne (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 75).

Règlement relatif aux transferts internationaux de substances radioactives et nucléaires (2008)

Ce règlement a été adopté par le Ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire le 7 juillet 2008 et a été publié au Journal officiel n° 75/08. Il détaille le contenu des demandes de licences et les conditions d'obtention de ces dernières, en vue d'importer ou d'exporter des substances radioactives ou nucléaires, de transférer des substances nucléaires depuis ou vers les États membres de l'Union européenne et de faire transiter des substances nucléaires et sources de rayonnements ayant une activité significative.

Ce règlement est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2008.

Suisse

Organisation et structure

Nouvelle inspection fédérale de la sûreté nucléaire (2009)

Au début de 2009, la principale division de sûreté nucléaire HSK « Hauptabteilung für die Sicherheit der Kernanlagen » a été transformée en institution indépendante régie par le droit public, et dénommée Inspection fédérale suisse de la sûreté nucléaire – ENSI. La loi gouvernant la nouvelle inspection, la Loi ENSI, a été adoptée par le Parlement en 2007.

L'inspection était autrefois une division du Bureau fédéral de l'énergie (SFOE). La création de l'ENSI a fait suite à un débat sur la séparation efficace entre l'organisme réglementaire et toute autre institution ou organisation concernée par la promotion ou l'utilisation de l'énergie nucléaire. Cela permet à la Suisse d'être *de facto* et *de jure* en conformité complète avec la Convention sur la sûreté nucléaire (Article 8, paragraphe 2) et la loi suisse sur l'énergie nucléaire.

ENSI est dotée d'une indépendance opérationnelle, institutionnelle et financière. Le Directeur rend compte au Conseil de l'ENSI, qui est responsable devant le Conseil fédéral à qui il doit soumettre un rapport annuel. Le Conseil fédéral a élu les membres du Conseil de l'ENSI et le Dr. Peter Hufschmied est devenu son premier Président.

La législation ENSI contient également un amendement de la Loi sur l'énergie nucléaire remplaçant la Commission pour la sûreté des installations nucléaires (KSA) par la Commission pour la sûreté nucléaire (KNS). KNS est un organe consultatif qui émet des avis à destination du Conseil fédéral, mais également au Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et des communications et à l'ENSI, sur les questions fondamentales de sûreté nucléaire. Elle commente également les rapports de sûreté publiés par ENSI. En outre, elle est impliquée dans la rédaction de la future législation sur la sûreté nucléaire.

Turquie

Réglementation générale

Développements depuis l'adoption de la loi sur la construction et l'exploitation de centrales nucléaires³⁰ (2009)

La Loi sur la construction et l'exploitation de centrales nucléaires et la vente d'énergie (Loi n° 5710) prévoit les procédures et principes concernant la construction et l'exploitation de centrales nucléaires pour la production d'électricité et la vente d'énergie conformément aux plans et politiques nationales relatives à l'énergie, publiés dans la Gazette officielle en date du 21 novembre 2007 (traduction non officielle dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 80). Selon la loi susmentionnée, des offres devaient être soumises, avant le 24 septembre 2008, pour la vente d'électricité produite par les unités de la centrale nucléaire du site d'Akkuyu. Le consortium, composé des compagnies russes Atomstroyexport et Inter Rao et de la compagnie turque Park Teknik Group était le seul soumissionnaire. L'offre soumise par ce consortium est toujours en cours d'évaluation par la Compagnie turque de négoce et de sous-traitance en matière d'électricité (TETAS), qui a organisé l'appel d'offres pour la vente de l'électricité produite par les centrales nucléaires.

Récemment, l'Autorité turque de l'énergie atomique (TAEK) a rédigé un projet de loi nucléaire qui a été révisé conformément à la contribution des parties prenantes. Il est prévu qu'elle entre en vigueur en 2010. La loi actuelle relative à l'Autorité de l'énergie atomique turque (Loi n° 2690) deviendra caduque quand la nouvelle loi sera promulguée.

L'objectif de la nouvelle loi est de traiter des questions relatives aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants, dont notamment :

- a) les principes qui devraient être respectés et mis en œuvre afin de garantir la sûreté et la sécurité des demandes appropriées en protégeant les individus, la société et l'environnement contre les effets néfastes des rayonnements ionisants ;
- b) les pouvoirs et les responsabilités de l'autorité réglementaire, des personnes, des organes et institutions publiques ou privées qui sont engagées dans les activités relatives à l'application ou à la recherche et la promotion ;
- c) la mise en place, les fonctions, les pouvoirs et responsabilités de l'autorité de régulation nucléaire qui règlera les activités ;

30. Aimablement soumis par Yurdağul Önal, Damla Cihan, Hakan Oygur de l'Autorité turque de l'énergie atomique.

- d) le personnel, les commissions, les pouvoirs et responsabilités de l'Autorité turque de l'énergie atomique qui exécuteront les activités liées à la recherche, les développements technologiques et l'exécution.

Le champ d'application du projet de loi nucléaire s'étend à toutes les activités liées aux installations nucléaires et de radiation, les engins, matériels et matières à l'exclusion de celles impliquant des rayonnements non-ionisants.

S'agissant de la législation secondaire, le décret et l'ordonnance sur la sûreté des radiations sont tous deux en vigueur et couvrent les normes de sûreté de base relatives à la protection de la santé des travailleurs et à la sécurité du grand public contre les dangers venant des rayonnements ionisants. Cependant, un projet de décret en cours d'élaboration sur la protection contre les radiations doit abroger l'ordonnance relative à la sûreté des radiations et réviser le décret sur la sûreté des radiations pour inclure des aspects de sûreté pour l'utilisation des radiations ionisantes, à la suite de quoi des dispositions techniques et administratives appropriées seront mises en place. Le Ministre de la santé vise à adopter une loi de base relative à la radiation médicale afin de couvrir les diagnostics et traitements relatifs aux expositions à des rayonnements et les dispositions appropriées du Code de la pratique de réhabilitation par radiologie, radium et électricité sont en cours de mise à jour. Un règlement relatif aux rayonnements s'adressant aux institutions médicales sera adopté pour instaurer les qualifications requises pour de telles institutions et les sanctions contre ceux qui ne rempliraient pas les critères. Une nouvelle ordonnance relative aux travailleurs sous irradiation médicale sera adoptée pour définir les critères pour les travailleurs sous irradiation médicale ainsi que les principes de leur protection contre les radiations. En outre, une ordonnance sur les engins nucléaires utilisés dans les radiations médicales sera mise en place pour garantir que ces engins sont correctement entretenus et contrôlés. Enfin, un projet d'ordonnance pour les travailleurs non soumis aux radiations ionisantes sera finalisé d'ici peu.

En outre, TAEK prépare un règlement sur le transport sûr de matières radioactives qui doit tenir compte des normes de sûreté de l'AIEA « Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA (TS-R-1) ». Les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre effective des réglementations sont en cours d'élaboration en coopération avec les ministères appropriés, les organes publics et d'autres entités. L'Autorité turque de l'énergie atomique contribue également au Comité de l'AIEA sur les normes de sûreté des transports et aux réunions dans les sous-comités.

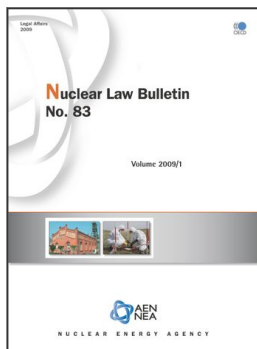
Les changements dans la réglementation relative aux mises en œuvre nationales en cas d'urgence nucléaire et radiologique sont conçus pour déterminer les responsabilités des ministères correspondants, institutions dans de telles situations. Les changements, qui ont été publiés le 17 février 2009 dans la Gazette officielle, ont pour objectif de réglementer les activités de protection de la santé et la sécurité générale du grand public et de l'environnement.

Dans le domaine de la sûreté et de la sécurité nucléaires, un projet de décret relatif à la sûreté nucléaire, exposant les objectifs de sûreté et les principes de base de sûreté pour les installations nucléaires et un projet de décret sur la sécurité nucléaire, exposant les objectifs de sécurité et les principes de base de sécurité pour les installations et matières nucléaires, ont été adoptés par la Commission de l'énergie atomique.

Toutes les études susmentionnées ont été menées en prenant en considération autant que possible les acquis communautaires concernés.

Les réglementations suivantes sur la sûreté nucléaire sont entrées en vigueur entre janvier 2008 et mars 2009 :

- Ordonnance relative aux principes particuliers de sûreté pour les centrales nucléaires (OG 27027 du 17 octobre 2008) ;
- Ordonnance relative à la conception des principes pour la sûreté nucléaire des centrales nucléaires (OG 27027 du 17 octobre 2008) ;
- Ordonnance amendant la réglementation sur les inspections de sûreté nucléaire et l'exécution (OG 27034 du 24 octobre 2008) ;
- Ordonnance amendant l'ordonnance sur les exigences de base pour la gestion de qualité pour la sûreté des installations nucléaires (OG 27144 du 17 février 2009) ;
- Ordonnance relative à la notification d'évènements inhabituels et au reporting pour les réacteurs de recherche (OG 27144 du 17 février 2009) ;
- Ordonnance relative aux principes particuliers de sûreté pour les réacteurs de recherche (OG 27144 du 17 février 2009) ;
- Ordonnance relative à l'enregistrement et au reporting pour les réacteurs de recherche (OG 27144 du 17 février 2009).



Extrait de :
Nuclear Law Bulletin

Accéder à cette revue :

<https://doi.org/10.1787/16097378>

Merci de citer cet article comme suit :

OCDE/Agence pour l'énergie nucléaire (2009), « Travaux législatifs et réglementaires nationaux », *Nuclear Law Bulletin*, vol. 2009/1.

DOI: https://doi.org/10.1787/nuclear_law-v2009-art6-fr

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.